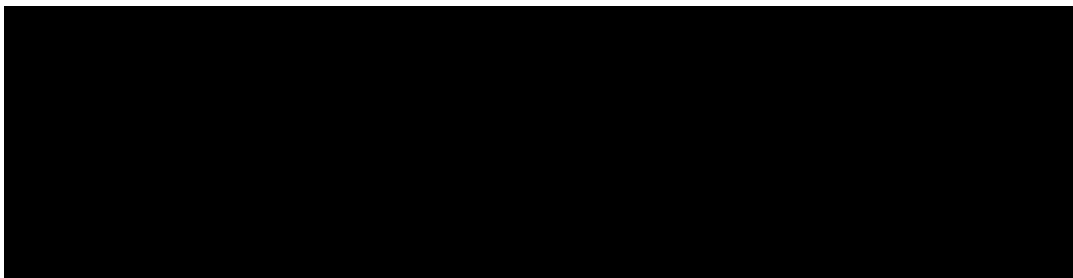


COURRIEL

Saguenay, le 1^{er} juin 2026



N/Réf. : AI-10977-26

OBJET : Réponse à votre demande d'accès à des documents en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès du 11 mai dernier visant à obtenir :

Toutes données, statistiques ou autres informations relatives à la planification de la main-d'œuvre pour les activités de sécurité (centre d'activités 7710 du MGF), concernant la période 2020-21 à 2030-31.

Précisions : Je cherche à obtenir les documents relatifs aux activités de planification de main-d'œuvre (PMO) qui permettent, par exemple, de mesurer les effectifs en place dans le réseau concernant les activités d'agents de sécurité, et de mesurer, par exemple, les besoins à venir en termes d'effectifs. Donc tous les documents de PMO traitant des agents de sécurité.

Nous ne détenons pas de documents en réponse à votre demande. Par contre, nous pouvons vous fournir les informations suivantes :

De 2020 à aujourd'hui, il y a 60 ETC d'agent de sécurité.

Le nombre d'agent est déterminé au nombre de M² de nos installations.

L'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès)*¹ prévoit que l'accès ne vise que les documents qui sont détenus par l'organisme. Nous ne pouvons donc pas vous transmettre des données que nous ne détenons pas.

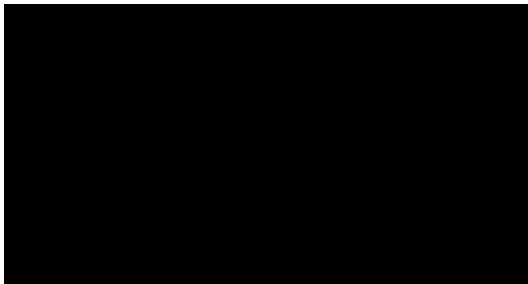
1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

N'hésitez pas à communiquer avec le soussigné pour toute question en lien avec le présent document.

Si notre réponse ne vous satisfait pas, il vous est possible de faire une demande de révision de notre décision. Nous joignons à cet effet un avis détaillant vos recours devant la Commission d'accès à l'information du Québec.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Crevier, nos salutations distinguées.



Jonathan Desgagné
Chef de service des affaires juridiques

JD/ko

p. j. (1)

¹ RLRQ, c. A-2.1